



Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

Associés

Alphonse Bernard, FCA
Claude Bernard, CA, CMA
Hélène Lagacé, B.A.A.

683, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec)
G0C 1J0

Tél. : 418 364-7471
Télec. : 418 364-3818
www.alphonsebernard.ca

BULLETIN FISCAL

Janvier 2008

TPS ET TVQ : TAUX MODIFIÉS

Le gouvernement fédéral a annoncé une réduction de 1 % de la TPS à compter du 1^{er} janvier 2008¹. Le taux de TPS passe ainsi de 6 % à 5 %, le taux effectif combiné TPS et TVQ passe de 13,95 % à 12,875 % et le taux effectif de TVQ passe de 7,95 % à 7,875 %. Dans certains cas où un fournisseur utilise une caisse enregistreuse calculant les facteurs mathématiques arrondis à deux décimales, le gouvernement du Québec permet l'utilisation du taux effectif de TVQ de 7,87 % et du taux effectif combiné TPS et TVQ de 12,87 %².

Le nouveau taux de TPS s'appliquera aux montants devenus exigibles après le 31 décembre 2007 ou payés après cette date, sans être devenus exigibles avant le 1^{er} janvier 2008.

La réduction du taux de TPS a entraîné la modification de certains taux utilisés aux fins de la TPS et de la TVQ.

Avantages imposables

Les taux servant à calculer la TPS et la TVQ sur un avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile sont respectivement de 4 % et de 5,3 % pour l'année d'imposition 2007. Ces taux seront ramenés à 3 % pour la TPS et à 4,7 % pour la TVQ pour les années d'imposition suivantes.

Le taux servant à calculer la TPS sur un avantage lié au droit d'usage d'une automobile, ou sur tout autre avantage, est de 5/105 pour l'année d'imposition 2007. Ce taux sera ramené à 4/104 pour les années d'imposition suivantes. Quant au taux servant à calculer la TVQ, il demeure inchangé, soit 7,5/107,5.

Remboursement de la TPS à l'intention des salariés et des associés

Le remboursement de TPS qu'un salarié ou un associé peut demander relativement aux dépenses admissibles sur lesquelles la TPS est payée au cours de l'année civile 2007 est égal à 5/105 du montant de ces dépenses. Pour les années civiles suivantes, le remboursement sera égal à 4/104 des dépenses admissibles sur lesquelles la TPS a été payée. Quant au taux servant à calculer la TVQ, il demeure inchangé, soit 7/107.

Méthode de comptabilité rapide des petites entreprises

Pour l'application de la méthode rapide de comptabilité, pour les ventes effectuées à compter du 1^{er} janvier 2008, les pourcentages de TPS passent de 2,2 % à 1,8 % pour une entreprise qui achète principalement des produits destinés à la revente et de 4,3 % à 3,6 % pour une entreprise qui fournit principalement des services. Les pourcentages de TVQ demeurent inchangés, soit 2,7 % et 5,3 % respectivement.

¹ Énoncé économique du gouvernement fédéral du 31 octobre 2007, disponible à l'adresse Web suivante :

www.fin.gc.ca/ec2007/pdf/EconomicStatement2007_f.pdf

² Bulletin d'information 2007-10 du ministère des Finances du Québec du 20 décembre 2007 et disponible à l'adresse Web suivante : www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2007-10-f-b.pdf

BIENS DE LOCATION

Lorsqu'une personne loue un bien, elle peut, aux fins fiscales, effectuer un choix permettant de traiter la location comme une acquisition assortie d'un financement³. Ainsi, au lieu de déduire une dépense de loyer, le locataire déduira une dépense d'intérêts réputés et un amortissement fiscal.

Pour que le choix soit valide, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- le locateur doit être une personne (incluant une société de personnes⁴ et un co-entrepreneur⁵) résidant au Canada (sauf une personne dont le revenu est exonéré d'impôt) ou une personne non-résidente qui détient le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt;
- le locateur n'a aucun lien de dépendance avec le locataire;
- le bail est d'une durée de plus d'un an;
- le bien loué est un bien corporel admissible;
- le locateur est propriétaire du bien loué;
- le bien serait un bien amortissable pour le locataire s'il en était propriétaire;
- le locataire et le locateur produisent un choix conjoint sur le formulaire prescrit⁶ avec leur déclaration de revenu respective pour l'exercice qui comprend le moment où le bail a commencé⁷.

Biens corporels admissibles

Les biens corporels admissibles⁸ sont les biens corporels dont la juste valeur marchande (JVM) est supérieure à 25 000 \$, à l'exclusion des biens suivants :

- le mobilier et l'équipement de bureau de nature générale (y compris l'équipement mobile tels les téléphones cellulaires et les téléavertisseurs) inclus dans la catégorie 8;
- le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans la catégorie 45, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût excède 1 000 000 \$;
- le mobilier, les appareils ménagers, les postes récepteurs de télévision et de radio, les téléphones, les chaudières, les chauffe-eau et autres biens semblables, destinés à un usage résidentiel;
- un bien qui est un véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour le transport de particuliers sur les routes et dans les rues et comptant au maximum neuf places assises — y compris celle du conducteur — ou un véhicule à moteur de type pick-up ou fourgonnette ou d'un type analogue;
- un camion ou un tracteur conçus pour le transport routier de marchandises;
- une remorque pour le transport routier de marchandises conçue pour être tirée, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visé ci-dessus;
- sauf exceptions, tout ou partie d'un bâtiment inclus dans les catégories 1, 3, 6, 20, 31 ou 32;
- un espace d'amarrage de bateau;
- une voiture de chemin de fer acquise et des dispositifs de suspension sur rails conçus pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail;
- les biens incorporels.

Incidences fiscales du choix

Lorsque le choix est valide, les règles suivantes s'appliquent au locataire seulement :

- le bail est réputé ne pas en être un en ce qui a trait aux loyers (à l'exception des taxes à la consommation) payés ou payables;
- le locataire est réputé avoir acquis le bien du locateur à la JVM à la date du bail;
- le locataire est réputé avoir effectué un emprunt auprès du locateur, pour acquérir le bien, d'un montant égal à la JVM du bien;

³ Article 16.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et article 125.1 de la *Loi sur les impôts*.

⁴ *Lettre d'interprétation technique 1999-0011975* de l'Agence du revenu du Canada (ARC), datée du 7 décembre 1999.

⁵ *Lettre d'interprétation technique 2001-0069115* de l'ARC, datée du 3 mai 2001.

⁶ *Formulaire fédéral T2145 et formulaire du Québec CO-125.1*.

⁷ *Lettre d'interprétation du Québec 02-011127*, datée du 30 octobre 2003.

⁸ *Règlement fédéral 8200*.

- des intérêts, composés semestriellement (et non à l'avance) et calculés au taux prescrit, sont réputés s'accumuler sur le principal de l'emprunt non remboursé;
- les loyers (à l'exception des taxes à la consommation) payés ou payables pour l'exercice sont réputés être des paiements combinés de principal et d'intérêts faits par le locataire.

Taux d'intérêt prescrits

Le taux d'intérêt prescrit⁹ applicable pour toute la durée du bail est celui en vigueur en premier à la date où le bail est conclu ou à la date où le bail débute. Pour connaître les taux d'intérêt prescrits, consultez le site Web suivant : www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/faq/lease-f.html

Lorsque le bail prévoit que le loyer varie selon les taux d'intérêt applicables et que le locataire en fait le choix, pour tous les biens visés par le bail, dans sa déclaration de revenu pour l'exercice qui comprend le moment où le bail a commencé, le taux d'intérêt prescrit applicable sera celui du début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés. Il n'existe aucun formulaire de choix. Il suffira que le locataire joigne une lettre à sa déclaration de revenu indiquant la méthode de calcul des intérêts.

Paiements combinés de principal et d'intérêts

Les loyers payés (à l'exception des taxes à la consommation) sont appliqués en premier aux intérêts réputés, ensuite aux intérêts sur les intérêts réputés (s'il y a lieu) et enfin au principal non remboursé. Tout montant de loyer qui excède les intérêts réputés et le principal non remboursé est réputé être de l'intérêt payé.

Amortissement fiscal

Pour le locataire, le coût du bien réputé acquis est ajouté à la catégorie fiscale du bien et le locataire peut déduire de l'amortissement fiscal, comme pour tout autre bien acquis.

Ajouts ou améliorations touchant le bien réputé acquis

Tout ajout ou modification touchant le bien réputé acquis par le locataire doit être inclus dans la catégorie fiscale du bien et ne doit pas être traité comme une amélioration locative¹⁰.

Expiration, résiliation ou cession du bail ou sous-location du bien

Le locataire est réputé avoir cédé le bien réputé acquis lorsque le bail se termine, est résilié ou cédé (autrement que par une fusion ou une liquidation) ou lorsque le bien est sous-loué.

Expiration du bail

Lorsque le bail prend fin, le locataire est réputé avoir cédé le bien pour un montant égal au principal non remboursé de l'emprunt. Le produit de cession est déduit de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie à laquelle appartient le bien et pourrait résulter en une récupération d'amortissement fiscal si le solde de la catégorie est négatif.

Résiliation ou cession du bail ou sous-location du bien

Lorsque le bail est résilié ou cédé (autrement que par une fusion ou une liquidation) ou lorsque le bien est sous-loué, le locataire est réputé avoir cédé le bien pour un montant égal à l'excédent du total du principal non remboursé de l'emprunt et des montants reçus ou à recevoir par le locataire en raison de la résiliation ou de la cession du bail ou de la sous-location du bien sur les montants payés ou payables par le locataire en raison de la résiliation ou de la cession du bail ou de la sous-location du bien.

Locateur ne résidant plus au Canada

Lorsque le locateur résidait au Canada au moment où le bail a commencé, qu'il cesse de résider au Canada par la suite et qu'il ne détient pas le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt, le bail est réputé être annulé au moment du départ du Canada et le choix n'est plus valide.

⁹ Règlement fédéral 4302.

¹⁰ Lettre d'interprétation technique 9833685 de l'ARC, datée du 10 février 1999.

TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

Voici les taux d'imposition des sociétés en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008 :

	<u>Fédéral</u> %	<u>Québec</u> %	<u>Total</u> %
Revenu d'entreprise active admissible à la déduction pour petite entreprise d'une « société privée sous contrôle canadien »			
- première tranche de 400 000 \$ de revenu	11,00 ¹¹	8,00 ¹¹	19,00
- revenu de 400 001 \$ et plus	19,50	11,40	30,90
Revenu d'entreprise active non admissible à la déduction pour petite entreprise	19,50	11,40	30,90
Autres revenus (notamment intérêts et loyers)			
- « société privée sous contrôle canadien »	34,67 ¹²	11,40	46,07
- autre société	19,50	11,40	30,90

RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2008, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants¹³:

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2007;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2007;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2007;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé passera de 50 cents à 52 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires, et de 44 cents à 46 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction passera de 54 cents à 56 cents et de 48 cents à 50 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur passera de 22 cents à 24 cents le kilomètre (et de 19 à 21 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

CONVENTION FISCALE CANADA-ÉTATS-UNIS

Le gouvernement fédéral a annoncé que le Canada a conclu une entente (le Cinquième protocole) pour modifier la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Le Canada a franchi toutes les étapes requises et ce protocole entrera en vigueur une fois qu'il aura été ratifié par les États-Unis et que les deux pays se seront avisés l'un l'autre de l'exécution de leurs procédures de ratification respectives.

Les principales modifications contenues dans ce protocole sont les suivantes :

¹¹ Lorsque le capital versé de la société est supérieur à 15 millions de dollars, la déduction pour petite entreprise est éliminée et le taux d'impôt est de 19,50 % au fédéral et de 11,40 % au Québec. Lorsque le capital versé de la société se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 400 000 \$ auquel s'applique le taux réduit d'impôt est diminué proportionnellement. Par exemple, si le capital versé est de 12 millions de dollars, le plafond des affaires sera réduit à 240 000 \$ (réduction de 40 %).

¹² Pour les « sociétés privées sous contrôle canadien », le taux d'impôt comprend un impôt spécial remboursable égal à 26,67 % des revenus de placements. Cet impôt spécial est remboursable à la société par suite du paiement de dividendes imposables à ses actionnaires.

¹³ Voir le *Communiqué 2007-111* du ministère des Finances du Canada, daté du 24 décembre 2007 et disponible à l'adresse Web suivante : www.fin.gc.ca/news07/07-111f.html

- l'élimination des retenues d'impôt sur les paiements d'intérêt transfrontaliers;
- la possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée de se prévaloir des avantages de la Convention;
- le droit des contribuables d'exiger que certains problèmes de double imposition, par exemple l'établissement du prix de transfert, soient réglés par arbitrage;
- l'évitement de la double imposition des gains des émigrants;
- la reconnaissance fiscale mutuelle des cotisations à un régime de retraite;
- la clarification du traitement fiscal des options d'achat d'actions.

INTERPRÉTATIONS FISCALES

Voici un résumé de certaines interprétations obtenues récemment de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Déductibilité des intérêts

Un contribuable effectue un emprunt afin d'acheter des actions d'une société. Les intérêts sur cet emprunt sont déductibles aux fins du calcul du revenu du contribuable. Afin de payer les intérêts sur l'emprunt, le contribuable contracte un second emprunt. Les intérêts payés sur le second emprunt sont-ils déductibles aux fins du calcul du revenu du contribuable?

Le gouvernement fédéral a indiqué que les intérêts payés sur le deuxième emprunt étaient déductibles¹⁴, étant donné que les intérêts sur le premier emprunt sont déductibles.

Frais de transport et de logement

Un contribuable a invité des clients à un spectacle de divertissement et a assumé les frais de repas, de billets, de transport et de logement. Les frais de transport ont été engagés afin de permettre aux clients de se rendre au lieu du spectacle. De même, le contribuable a assumé les frais de logement pour le séjour des clients à l'endroit où a eu lieu le spectacle. Seulement la moitié des frais de repas et de billets pour un spectacle sont déductibles. Toutefois, la limite de déduction de 50 % s'applique-t-elle aux frais de transport et de logement engagés pour le bénéfice des clients en rapport avec le spectacle?

Le gouvernement fédéral a indiqué que la limite de déduction de 50 % est applicable aux frais de transport et de logement des clients parce que ces frais ont un lien direct avec le spectacle pour lequel la déduction est limitée à 50 % des frais engagés¹⁵.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le premier trimestre de l'an 2008, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 8 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 6 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 9 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 3,75 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 4 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2008, le taux de cotisation des employés à l'assurance emploi est de 1,39 % des gains assurables (maximum de 41 100 \$ par année) pour les travailleurs du Québec (1,73 % pour les travailleurs des autres provinces) et la cotisation annuelle maximale est de 571 \$ pour les travailleurs du Québec (711 \$ pour les travailleurs des autres provinces). Le taux de cotisation de l'employeur du Québec à l'assurance emploi demeure fixé à 1,4 fois la cotisation de l'employé et est de 1,95 % des gains assurables pour les travailleurs du Québec (2,42 % des gains assurables pour les travailleurs des autres provinces).

... pour l'année 2008, le maximum des gains assurables aux fins du Régime des rentes du Québec est de 44 900 \$; l'exemption générale est de 3 500 \$; le taux de cotisation est de 4,95 % (9,9 % pour les travailleurs autonomes) et la contribution maximale est de 2 049,30 \$ (4 098,60 \$ pour les travailleurs autonomes).

¹⁴ Lettre d'interprétation technique 2007-0254941E5 de l'ARC, datée du 15 novembre 2007.

¹⁵ Lettre d'interprétation technique 2006-0181621E5 de l'ARC, datée du 8 novembre 2007, et Lettre d'interprétation technique 2005-0152091I7 de l'ARC, datée du 6 novembre 2007.

... pour l'année 2008, le taux de cotisation des employés au Régime québécois d'assurance parentale est de 0,45 % des salaires assurables (maximum de 60 500 \$); le taux de cotisation des employeurs est de 0,63 % des salaires assurables et le taux de cotisation des travailleurs autonomes est de 0,80 % du revenu net d'entreprise (maximum de 60 500 \$).

... le 1^{er} janvier 2008, les montants de rentes du Régime des rentes du Québec augmenteront de 2 %¹⁶.

... pour l'année 2008, le régime d'imposition fédéral des particuliers est indexé au taux de 1,9 %¹⁷.

... pour l'année 2008, le régime d'imposition des particuliers au Québec est indexé au taux de 1,21 %¹⁸.

... vous pouvez utiliser le formulaire fédéral RC18F(07) pour vous aider à calculer l'avantage imposable relatif à une automobile pour l'année 2007¹⁹.

... le 17 décembre 2007, l'Agence du Revenu du Canada a publié le *Bulletin d'interprétation IT-474R2* portant sur les fusions de sociétés canadiennes.

... les frais payés à des naturopathes au Québec ne sont pas des frais médicaux admissibles aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédéral)²⁰. Toutefois, ils sont admissibles aux fins de la *Loi sur les impôts* (Québec).

¹⁶ Afin de connaître les montants mensuels maximums de rentes débutant en 2008, veuillez consulter le site suivant : www.rrq.gouv.qc.ca/fr/actualites/2007/23112007.htm

¹⁷ Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site Web suivant : www.cra-arc.gc.ca/newsroom/factsheets/2007/dec/fs071219-f.html

¹⁸ Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site Web suivant : www.finances.gouv.qc.ca/documents/communiqués/fr/COMFR_20071212.pdf

¹⁹ Ce formulaire est disponible à l'adresse Web suivante : www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc18/rc18-07f.pdf

²⁰ Céline Parent c. La Reine 2007 DTC 1742 (CCI).